

RÈGLEMENT NUMÉRO 389

RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LES BÂTIMENTS AGRICOLES DÉSFFECTÉS EN ZONE AGRICOLE ET LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf, adopté en vertu du règlement numéro 311, est entré en vigueur conformément à la loi, le 9 mars 2009;

CONSIDÉRANT la présence, sur le territoire de la MRC de Portneuf, d'anciens bâtiments de ferme dont les caractéristiques ne permettent plus leur utilisation à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT que ces bâtiments agricoles désaffectés témoignent des premières occupations du territoire et que leur préservation constitue une préoccupation importante pour la MRC;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de favoriser l'exercice de certains usages non agricoles à l'intérieur des bâtiments agricoles désaffectés et de permettre l'exercice de certaines activités commerciales ou de services par les entreprises agricoles;

CONSIDÉRANT que de telles mesures visent à favoriser l'occupation dynamique du territoire agricole et s'inscrivent dans le cadre des actions retenues à l'intérieur du plan de développement de la zone agricole adopté par la MRC de Portneuf;

CONSIDÉRANT qu'une politique d'aménagement visant à encadrer l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés sur le territoire ainsi que l'exercice de certaines activités commerciales ou de services par les entreprises agricoles a été élaborée en collaboration avec le comité consultatif agricole de la MRC;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC, par la résolution CR 223-10-2018, a mandaté le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme afin de préparer un projet de règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement aux fins d'y intégrer cette politique particulière et à consulter au préalable les ministères concernés;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'avis de conformité a été adressée au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) sur le projet de règlement et qu'aucune objection n'a été signifiée par celui-ci et les différents ministères concernés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion au présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 12 décembre 2018 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément à la loi en date du 11 avril 2019;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement concernant les bâtiments agricoles désaffectés en zone agricole et les services complémentaires aux activités agricoles et forestières* ».

Article 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement de modification au schéma d'aménagement et de développement vise à intégrer une politique particulière concernant l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés et l'exercice de certaines activités commerciales ou de services par les entreprises agricoles en zone agricole, selon certaines conditions.

Article 3 LES POLITIQUES PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT

3.1 La numérotation de la sous-section 5.4.5 intitulée « *Politique particulière concernant le développement d'activités de villégiature dans l'aire agricole à vocation particulière déterminée à l'endroit du Club de golf Le Grand Portneuf* » et des articles 5.4.5.1, 5.4.5.2, 5.4.5.3 et 5.4.5.4 est remplacée respectivement par la nouvelle numérotation de la section 5.4.6 et des articles 5.4.6.1, 5.4.6.2, 5.4.6.3 et 5.4.6.4.

Toutes les références contenues au chapitre V du schéma d'aménagement et de développement concernant cette politique particulière sont modifiées pour tenir compte de cette nouvelle numérotation. Les sous-sections 5.2.4.4 et 5.2.4.6 sont concernées par ces ajustements.

3.2 Une sous-section 5.4.7 intitulée « *Politique particulière concernant les bâtiments agricoles désaffectés en zone agricole et les services complémentaires aux activités agricoles et forestières* » est ajoutée à la suite de la sous-section 5.4.6. Cette nouvelle sous-section se lit comme suit :

5.4.7 POLITIQUE PARTICULIÈRE CONCERNANT LES BÂTIMENTS AGRICOLES DÉSAFFECTÉS EN ZONE AGRICOLE ET LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

5.4.7.1 Mise en contexte

Le territoire de la MRC de Portneuf comporte des bâtiments agricoles désaffectés dont certains se trouvent dans un état ne permettant plus leur utilisation à des fins agricoles. La diminution du nombre de fermes sur le territoire portneuvois au cours de la dernière décennie peut expliquer la présence de ces bâtiments. Entre les années 2004 et 2015, le nombre de fermes dans la MRC est passé de 449 à 419 fermes, ce qui représente une diminution de près de 7 %. Dans le contexte où les bâtiments agricoles désaffectés témoignent des premières occupations du territoire et qu'ils ont fortement contribué à former l'organisation spatiale du territoire telle qu'on la connaît aujourd'hui, leur préservation constitue une préoccupation de plus en plus importante.

L'évolution rapide des pratiques agricoles fait en sorte que les exploitants agricoles doivent adapter leurs bâtiments pour répondre aux nouvelles normes applicables. Dans certains cas, l'ampleur des modifications fait en sorte que l'exploitant privilégie la construction d'un nouveau bâtiment. L'ancien bâtiment n'est alors plus utilisé à des fins agricoles et est laissé à l'abandon. L'abandon de la production animale par certains producteurs peut également expliquer la présence de bâtiments agricoles désaffectés.

Il est constaté que la présence d'anciens bâtiments de ferme inutilisés ne favorise pas le maintien et le développement de l'agriculture. Le schéma d'aménagement

et de développement ne permet pas leur utilisation à des fins non agricoles et par conséquent, les propriétaires de ces bâtiments n'ont aucun incitatif à entretenir leur bâtiment. Ces bâtiments sont alors laissés à l'abandon, dépérissent et peuvent même nuire éventuellement à la qualité du paysage agricole. Ces bâtiments constituent une opportunité en vue de mettre en valeur le milieu agricole et favoriser une occupation dynamique et permanente de la zone agricole. En effet, ces bâtiments pourraient avoir une seconde vie et accueillir des usages non agricoles sans lien avec l'agriculture à la condition qu'ils favorisent indirectement le maintien et le développement de l'agriculture et qu'ils contribuent à l'atteinte d'objectifs particuliers reliés à la nécessité d'assurer une permanence de l'occupation du territoire.

D'autre part, certains types d'exploitation agricole génèrent peu d'activités en période hivernale, ce qui nuit à la rentabilité de certaines entreprises agricoles et pourraient, faute de revenus, amener ces entreprises à cesser leurs activités. Dans le cadre de l'élaboration du PDZA, tous les acteurs ont convenu de mettre en place des mesures pour favoriser le développement de la zone agricole et en assurer la pérennité. L'insertion d'usages complémentaires à l'agriculture permettrait de dynamiser le milieu et de favoriser indirectement le maintien et le développement de l'agriculture. Des critères doivent être établis pour déterminer le type d'usage pouvant être autorisé à l'intérieur de ces bâtiments agricoles. L'utilisation des équipements de ferme, la nécessité de ne pas nuire aux activités agricoles et environnantes ainsi que la démonstration de la complémentarité et de la nécessité d'un usage saisonnier font partie des critères à considérer.

5.4.7.2 Les objectifs d'aménagement

La MRC considère que la mise en valeur des anciens bâtiments de ferme peut contribuer à dynamiser la zone agricole et à favoriser le maintien et le développement de l'agriculture. L'ajout d'usages de services complémentaires aux activités agricoles à l'intérieur de ces bâtiments agricoles ainsi que l'ajout de certaines activités d'entreposage ou de remisage exercées par les entreprises agricoles contribueront à l'atteinte des objectifs suivants reliés à la nécessité d'assurer une permanence de l'occupation du territoire agricole :

- *Favoriser l'offre de certains services ou la pratique de certaines activités susceptibles de contribuer à dynamiser la zone agricole et les entreprises agricoles;*
- *Permettre aux entreprises agricoles d'offrir certains services utiles aux communautés rurales;*
- *Offrir aux producteurs agricoles la possibilité de rentabiliser l'utilisation de leur machinerie, en particulier lors des périodes moins intenses;*
- *Permettre l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés à certaines fins non agricoles tout en assurant une cohabitation harmonieuse de ces dernières avec la zone agricole;*
- *Assurer la conservation et le maintien des caractéristiques architecturales des bâtiments agricoles désaffectés afin de mettre en valeur des éléments représentatifs du patrimoine bâti agricole et contribuer à la valorisation des paysages.*

5.4.7.3 Dispositions particulières concernant certains usages de services complémentaires aux activités agricoles et forestières

Certaines activités commerciales ou de services exercées par les entreprises agricoles peuvent être jugées compatibles dans les aires agricoles dynamiques ou viables, aux conditions suivantes :

- *Les activités exercées concernent les services de déneigement ou certains travaux réalisés à forfait tels que : travaux d'excavation ou de sol, coupe d'arbres ou débitage et sciage de bois, service de découpe, location de*

machinerie et autres travaux ou activités similaires nécessitant l'usage de machineries ou d'équipements agricoles;

- *Les activités ou services sont réalisées à titre complémentaire à une entreprise agricole déjà établie, où l'activité agricole demeure dominante. Dans le cas où il y a cessation de l'activité agricole, les usages complémentaires ne sont plus autorisés;*
- *Les activités sont réalisées par un producteur agricole ou pour le bénéfice d'un producteur agricole, tel que défini par la Loi sur les producteurs agricoles;*
- *Aucune enseigne commerciale n'est autorisée et les usages autorisés ne doivent générer aucun entreposage extérieur. Seuls l'entreposage et le stationnement des véhicules et remorques utilisés dans le cadre des services offerts peuvent être autorisés;*
- *Les équipements présents sur le site doivent majoritairement être utilisés à des fins agricoles;*
- *Une autorisation de la CPTAQ doit, s'il y a lieu, être obtenue pour l'exercice des usages complémentaires autorisés.*

5.4.7.4 Dispositions particulières concernant les activités d'entreposage ou de remisage à l'intérieur des bâtiments agricoles désaffectés situés dans les aires agricoles dynamiques et viables

Les activités d'entreposage ou de remisage à des fins non agricoles à l'intérieur des bâtiments agricoles désaffectés peuvent être jugées compatibles à l'intérieur des aires agricoles dynamiques et viables, aux conditions suivantes :

- *L'entreposage ou le remisage est autorisé uniquement à l'intérieur d'un bâtiment agricole désaffecté déjà existant;*
- *Aucune enseigne commerciale n'est autorisée ni aucun entreposage extérieur;*
- *Les activités de vente au détail ou en gros y sont interdites. Le bâtiment ne peut pas être utilisé non plus comme centre de distribution, d'entreposage ou de transbordement pour le transport par camion;*
- *La volumétrie du bâtiment doit être conservée et aucun agrandissement n'est autorisé. De plus, aucune modification à l'aspect extérieur et aux traits architecturaux du bâtiment (matériaux de finition, gabarit des ouvertures, toiture, lucarnes, ornements, etc.) n'est autorisée;*
- *Une autorisation de la CPTAQ doit, s'il y a lieu, être obtenue pour exercer des activités d'entreposage ou de remisage à des fins non agricoles.*

Article 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 17^e jour du mois d'avril 2019.

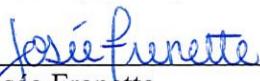
Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

**Copie certifiée conforme
Ce 20 juin 2019**



Josée Frenette
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>12 décembre 2018</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>12 décembre 2018</i>
<i>Assemblée de consultation tenue le :</i>	<i>11 avril 2019</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>17 avril 2019</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>5 juin 2019</i>